



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## maisons de retraite

Question écrite n° 50729

### Texte de la question

M. Christian Jacob appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'application de la circulaire du 4 juin 1999 relative à la distribution des médicaments qui soulève d'importants problèmes, en particulier pour les personnels des maisons de retraite. S'il apparaît que la distribution des médicaments peut être effectuée par toute personne chargée de l'aide aux actes de la vie courante, de nombreuses interrogations demeurent. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer si elle entend préciser les types de médicament et les modes d'administration pouvant entrer dans le champ d'une aide à la prise dans le cadre d'actes de la vie courante. Il lui demande par ailleurs de quels moyens dispose le personnel non infirmier pour vérifier les libellés des prescriptions médicales et si la responsabilité de ce personnel peut être engagée en cas d'erreur dans l'aide à la prise de médicament.

### Texte de la réponse

Les dispositions de l'article 2 du décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier précisent que, lorsque les soins sont dispensés, dans le cadre du rôle propre infirmier, dans un établissement ou un service à domicile à caractère sanitaire, social ou médico-social, l'infirmier peut sous sa responsabilité les assurer avec la collaboration notamment des aides-soignants qu'il encadre. Les articles 3 et 4 du décret précité ont respectivement précisé que, dans le cadre de son « rôle propre », c'est-à-dire sans intervention directe du médecin, l'infirmier est compétent pour assurer la « vérification de la prise de médicaments et la surveillance de leurs effets » et que « sur prescription médicale » il est habilité à procéder à « l'administration des médicaments ». La situation où une personne, qu'elle soit ou non un auxiliaire médical, aide un malade empêché temporairement ou durablement d'accomplir les gestes nécessaires à la prise de médicaments qui ont été prescrits ne relève pas, selon l'avis formulé par le Conseil d'Etat le 9 mars 1999, de l'article L. 4161-1 (exercice illégal de la médecine) ; sauf dans des circonstances exceptionnelles tenant notamment au mode d'administration (par exemple une injection). La distinction ainsi établie d'une part sur les circonstances, d'autre part sur le mode de prise et la nature du médicament, permet de considérer que l'aide à la prise d'un médicament n'est pas un acte relevant de l'article L. 4161-1 mais un acte de la vie courante. La circulaire du 4 juin 1989 indique que la distribution de médicaments dûment prescrits à des personnes empêchées temporairement ou durablement de prendre un médicament peut être dans ce cas assurée non seulement par l'infirmier, mais par toute personne chargée de l'aide aux actes de la vie courante.

### Données clés

**Auteur :** [M. Christian Jacob](#)

**Circonscription :** Seine-et-Marne (4<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50729

**Rubrique :** Personnes âgées

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire** : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 12 mars 2001

**Question publiée le** : 11 septembre 2000, page 5215

**Réponse publiée le** : 19 mars 2001, page 1685